

DIFFUSION RESTREINTE

TD_KIGALI_1994_00224.txt

Wed May 20 21:17:56 2020

1

A700000005017D14600E0.34T\000=4-DD
-4DAM
-CM5 CMB 3NU 2DJ 3STR CMC CM4 PR5
- DIFF PR3 PR4

TD KIGALI 224

LE 11 MARS 1994
KGLI LE 11/03/94 A 18H04

URGENT

CHIFFRE DIFFUSION RESTREINTE

ORIGINE : L'AMBASSADEUR

NB : DISTRIBUTION DIRECTEURS

AD DIPLOMATIE 224

CQ MINDEFENSE PARIS 58

CQ ADDIS ABEBA 12

CQ BRUXELLES 30

CQ KAMPALA 34

CQ NAIROBI 34

CQ DFRA NEW YORK 49

NB : SERVIR : DAM - CM5 - CMB - PR4 - PR5

TXT

CQ MINCOOP PARIS 100

CQ ARMEES PARIS 51

CQ BUJUMBURA 49

CQ DAR ES SALAM 32

CQ KINSHASA 33

CQ WASHINGTON 37

OBJET : ENTRETIEN DE M. BOOH-BOOH ET DU REPRESENTANT DU
FACILITATEUR AVEC LE PRESIDENT HABYARIMANA.

RESUME : LE PRESIDENT HABYARIMANA REFUSE LA MISE EN PLACE DES
INSTITUTIONS SANS LE PARTI LIBERAL.

X X X

TEXTE : LE REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL DES
NATIONS UNIES ET L'AMBASSADEUR DE TANZANIE ONT ETE RECUS PAR LE
PRESIDENT HABYARIMANA LE 11 MARS.

CET ENTRETIEN VISAIT A INFORMER LE CHEF DE L'ETAT DES
DISCUSSIONS QUI AVAIENT EU LIEU AVEC LE FPR LE 8 MARS. M. BOOH-BOOH
SOUHAITAIT AUSSI VOIR SI LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ETAIT PRET A
ENVISAGER LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS SANS LE PL, EN
APPLICATION DE L'ART. 58 DU PROTOCOLE SUR LE PARTAGE DU POUVOIR.

LE PRESIDENT S'EST DECLARE OPPOSE A UNE TELLE FORMULE, TENANT
SEMBLE-T-IL DES PROPOS ASSEZ VIRULENTS A L'ENCONTRE DU FPR ET
REPROCHANT A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE D'EXERCER PLUS DE
PRESSIONS SUR LUI-MEME QUE SUR LE FRONT PATRIOTIQUE.

X X X

COMMENTAIRE : IL SEMBLE QUE LA POSITION DU PRESIDENT
HABYARIMANA S'EXPLIQUE PAR SA CRAINTE DE VOIR LE BUREAU DE
L'ASSEMBLEE DOMINE PAR SES ADVERSAIRES, SI LES INSTITUTIONS DE LA
TRANSITION SONT MISES EN PLACE SANS LE PL. L'ART. 68 DU PROTOCOLE SUR
LE PARTAGE DU POUVOIR PREVOIT EN EFFET QUE LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE SERA ISSU DU PL OU DU PSD. LE CANDIDAT DU PSD, M.
NGANGO, EST CONSIDERE COMME PROCHE DU FPR ET LE SOUHAIT DU PRESIDENT
SERAIT DE FAIRE ELIRE M. MBONAMPEKA, ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE,
PL. CE POSTE EST D'AUTANT PLUS IMPORTANT QU'EN CAS D'EMPECHEMENT OU
D'INCAPACITE TEMPORAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE ASSURE L'INTERIM (ART. 47) ./.

MARLAUD

DIFFUSION RESTREINTE

72